

REVOLCORP
SASU au capital de 1.000 €
Dont le siège social est sis 52 Rue du Chemin Vert 75011 PARIS
RCS de PARIS 843 979 733

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 AOUT 2025

L'An deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq août
Au siège social

Monsieur Martin REVOL, Associé unique et seul Président de la Société REVOLCORP, a pris les décisions suivantes relatives à :

- La dispense de nomination d'un Commissaire à la fusion ou d'un Commissaire aux apports
- L'approbation du projet de fusion-absorption de la société REVOLCORP par la Société FURY
- L'approbation du rapport d'évaluation et de la rémunération consentie
- Constatation de la dissolution anticipée
- Pouvoirs à donner en vue des formalités

PREMIERE DECISION

Dispense de commissaire à la fusion ou aux apports

L'Associé unique décide de ne pas recourir à un Commissaire à la fusion, ni à un Commissaire aux apports, s'agissant d'une fusion simplifiée.

DEUXIEME DECISION

Approbation du projet de fusion absorption de la société REVOLCORP par la société FURY
Approbation du rapport d'évaluation et de la rémunération consentie

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de fusion et du projet de traité de fusion, conclu le 18 avril 2025, prévoyant l'apport à titre de fusion par la Société REVOLCORP de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au profit de la société FURY,

Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et notamment l'apport à titre de fusion de l'ensemble des biens et droits de la Société REVOLCORP au profit de la Société FURY, SASU au capital de 7.500 €, dont le siège social est sis 218 Rue Brunel 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°807 943 907 (ci-après « l'Absorbante »)

L'Associé unique **décide** en conséquence, la fusion par voie d'absorption de la Société REVOLCORP au profit de l'Absorbante, FURY sous condition de l'approbation de la fusion par l'Associé unique de cette dernière.

L'Associé unique **approuve** plus particulièrement la rémunération de l'apport effectué par la Société REVOLCORP au titre de la fusion absorption prévue au projet de fusion, laquelle se traduira par une augmentation de capital de l'Absorbante d'un montant de 1.875 € par émission de 25 actions nouvelles d'une valeur nominale de 75 euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de la fusion et attribuées en totalité à l'Associé unique de la Société absorbée, auquel s'ajoutera une prime de fusion d'un montant global de 22.100 €, et correspondant à la différence entre l'actif net comptable apporté et l'augmentation de capital nominale à réaliser par l'Absorbante.

TROISIEME DECISION

Constatation de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société et de la transmission universelle du patrimoine à la Société Absorbante

L'Associé unique, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'Associée unique de la Société Absorbante, prend acte que la Société sera dissoute de plein droit par anticipation à l'issue des décisions de l'Absorbante qui constateront la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive du capital de cette Société.

L'Associé unique constate, en conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion et son approbation par l'Absorbante, que cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de l'Absorbante, la Société FURY, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs à donner en vue des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt au greffe.

De toute ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'Associé unique.

Martin REVOL